

Art. 12. – A la date de publication du présent décret, les magistrats du cadre des magistrats assimilés spéciaux du service de la justice militaire sont intégrés dans le corps spécial des magistrats du service de la justice militaire, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 13. – Le décret n° 72-559 du 26 juin 1972 portant statut du cadre des magistrats assimilés spéciaux du service de la justice militaire est abrogé.

Art. 14. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1997.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 février 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de La Baule-Aérodrome (Loire-Atlantique) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : EQUA9601557D

Par décret en date du 3 février 1997, est approuvé le plan STNA n° 1161 du 8 octobre 1996 (1) fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de La Baule-Aérodrome (Loire-Atlantique).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 9 février 1971 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de La Baule-Aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services du préfet de la Loire-Atlantique (direction départementale de l'équipement), 10, boulevard Gaston-Serpette, à Nantes.

Décret du 3 février 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Tarbes-Lahitte-Toupière (Hautes-Pyrénées) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : EQUA9601570D

Par décret en date du 3 février 1997, est approuvé le plan STNA n° 1153 du 31 novembre 1995 (1) fixant les limites des zones de protection et de garde instituées autour du centre radioélectrique de Tarbes-Lahitte-Toupière (Hautes-Pyrénées).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.* 30 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes par tous les services du préfet des Hautes-Pyrénées (direction départementale de l'équipement), 3, rue Lordat, à Tarbes.

LOGEMENT

Arrêté du 5 février 1997 portant délégation de signature

NOR : LOGM9700003A

Le ministre délégué au logement,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 février 1997 portant nomination au cabinet du ministre délégué au logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Bertrand Schwerer, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué au logement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2^e de l'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1997.

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL.